

# **POLITIQUE D'INFORMATION DE LA SFI (SEPTEMBRE 1998)**

## **OBJET**

Le présent document établit la politique de la Société financière internationale (SFI) en ce qui concerne la diffusion des données qu'elle détient<sup>1</sup> et décrit les documents mis à la disposition du public.

## **POLITIQUE**

La SFI reconnaît et approuve l'importance fondamentale d'une gestion responsable et transparente dans le processus de développement. C'est pourquoi elle s'est fixé pour règle de donner accès à l'information sur ses activités, d'accepter la contribution de ses partenaires, des populations touchées et des personnes intéressées, et de rechercher les occasions d'expliquer ses opérations à un public aussi large que possible.

En tant qu'organisme chargé de promouvoir un développement économiquement, écologiquement et socialement durable du secteur privé de ses pays membres, la SFI cherche à stimuler le débat et à faire mieux comprendre ce qu'est le développement de ce secteur, à faciliter la coordination avec ses partenaires qu'il s'agisse d'entreprises privées, de gouvernements ou d'autres institutions, et à contribuer à promouvoir et entretenir le soutien du public à des activités qui favorisent le progrès économique et social des pays en développement. L'expérience a démontré que la consultation et le partage de l'information avec les populations locales touchées par ses projets, avec les cofinanciers et les partenaires ainsi qu'avec les groupes et les particuliers possédant une connaissance spécialisée des questions liées au développement du secteur privé contribuent à améliorer la qualité des opérations qu'elle finance.

En tant qu'organisation à capital détenu par ses États membres, la SFI est responsable de la gestion de fonds publics et se doit d'être à l'écoute de ses actionnaires.

En tant qu'emprunteur, la SFI a constaté que la diffusion d'informations concernant sa situation et ses politiques financières, par-delà ce qu'elle est tenue de publier, contribue à attirer des investisseurs désireux de souscrire à ses emprunts.

En tant qu'employeur, la SFI veille à ce que les membres de son personnel reçoivent les informations nécessaires pour pouvoir s'acquitter de leurs responsabilités, contribuer aux politiques qu'elle élabore et aux décisions qu'elle prend, et comprendre les raisons auxquelles obéissent ses grandes orientations et ses procédures.

Aussi la politique de la Société pose-t-elle le principe que l'information sur ses activités peut être divulguée là où cela ne peut matériellement nuire aux entreprises ou à la compétitivité des clients. Une quantité considérable d'informations détenues par la SFI a toujours été accessible sans restriction, à travers tout un ensemble de documents et publications. Au fil de l'évolution de sa politique d'information adoptée en 1994, la Société a continué à élargir la gamme des informations sur ses activités qu'elle met à la disposition du public. S'agissant des données propres aux différents projets (notamment celles relatives aux impacts sociaux et environnementaux), elle a également diversifié le mode de diffusion de l'information auprès des populations locales et des autres parties concernées. Pour faciliter l'accès à ces informations, la SFI publie certaines données (surtout celles propres aux projets) par l'intermédiaire de l'InfoShop, un service créé par la Banque mondiale. L'InfoShop sert de point de contact aux personnes désireuses d'obtenir les documents de la SFI accessibles au public. L'InfoShop, situé au siège du Groupe de la Banque mondiale, est au service du public dans les pays membres, essentiellement grâce à l'internet.

## **L'INFOSHOP**

L'information sur les activités de la SFI à laquelle le public a accès peut être obtenue auprès de l'InfoShop de la Banque mondiale, 701 18th Street, N.W., Washington D.C. 20433. Les demandes d'information à l'InfoShop peuvent également être présentées par l'internet ou par l'intermédiaire des représentations de la Banque mondiale à Londres, Paris et Tokyo ainsi qu'à travers les nombreuses autres représentations de la Banque et de la SFI dans le monde. Une redevance forfaitaire pourra être perçue pour les documents imprimés autres que les Fiches d'information sur les projets et les Résumés d'analyse environnementale.

L'InfoShop propose un catalogue des documents de la SFI consacrés à des projets et accessibles au public. Le site web de l'InfoShop permet aux utilisateurs du monde entier de choisir et de demander certains documents.

L'InfoShop ne traite que les demandes concernant des documents précis ; pour les demandes d'information d'ordre général, son personnel orientera les demandeurs vers d'autres sources de documents accessibles au public.

## **MOYENS D'INFORMATION ÉLECTRONIQUES**

La SFI propose un site web qui donne un tableau complet des activités qu'elle mène. Ce site (<http://www.ifc.org>) fournit des informations sur la façon de travailler avec la SFI en proposant un guide de l'investissement et des procédures applicables, des statistiques boursières journalières et hebdomadaires extraites de la base de données sur les marchés émergents, des résumés sur les activités de la Société et de ses partenaires partout dans le monde, des communiqués de presse, des extraits de listes de publications et des renseignements sur la façon de recevoir les documents souhaités.

Les documents en rapport avec des projets, comme les Fiches d'information sur les projets, les Résumés d'analyse environnementale et les Évaluations d'impact environnemental, sont accessibles grâce à un lien vers l'InfoShop de la Banque mondiale. Une boîte aux lettres électronique permet aux intéressés de donner leur avis sur les différentes activités à la direction et aux services de la SFI. Ainsi, lorsqu'un utilisateur voit une entrée correspondant à l'un des documents précités, cette entrée contient une invite lui indiquant comment donner électroniquement son avis sur le projet.

## PUBLICITÉ DE L'INFORMATION

### Données opérationnelles

En communiquant sans retard des informations sur ses projets, la SFI cherche à promouvoir la fiabilité, la transparence et l'ouverture, et à améliorer ses mécanismes de décision. La publicité de l'information sur les projets aide aussi à recueillir rapidement la réaction des populations locales concernées. Comme on le verra plus en détail ci-après, les promoteurs de projets sont tenus de rendre publiques, sur le site des opérations ou à proximité, les données sociales et environnementales relatives à tous les projets de catégories A et B.

Pour le public, les sources d'information sur les pays membres et les projets financés par la SFI sont les suivantes :

- Le Rapport annuel de la SFI, qui comprend une liste et une brève description de tous les nouveaux investissements approuvés par la Société au cours de l'exercice écoulé, une présentation du portefeuille d'investissement du moment et un résumé de la stratégie et des opérations de la SFI par région et par secteur ;
- *Leçons de l'expérience*, qui présente une analyse rétrospective par secteur des opérations de la SFI et tire les enseignements de l'action menée ;
- *IFC IMPACT*, publication trimestrielle qui passe en revue les activités de la SFI et les principales questions intéressant le développement du secteur privé ;
- *Results on the Ground*, qui présente des études de cas à partir d'un certain nombre d'investissements — réussis ou non — de la SFI ; et
- *Programme d'assistance technique de la SFI appuyé par des bailleurs de fonds*, examen annuel des activités de la SFI financées par des fonds fiduciaires constitués par des bailleurs de fonds.

Le site web de la SFI donne un accès électronique à ces documents et aux communiqués de presse diffusés par la Société.

La SFI réalise des brochures et des rapports présentant des guides de l'investissement et des procédures applicables. Ces documents sont régulièrement mis à jour. La Société publie un Manuel des bonnes pratiques pour la consultation du public qui renseigne ses clients potentiels sur les questions relatives à l'information et à la consultation du public. La SFI diffuse des documents récapitulant les règles qu'elle applique sur le plan environnemental et social et sur celui de la publicité de l'information. À l'intention de ses clients potentiels, elle publie aussi des informations sur ses produits, ses services et ses normes d'investissement.

### Informations sur les projets

La diffusion de données propres aux différents projets envisagés aide à informer les populations locales concernées, les milieux d'affaires et les autres groupes intéressés. La communication de ces informations et les réactions qu'elles suscitent éclairent les décisions de la Société et renforcent son efficacité.

## Fiches d'information sur les projets

Les Fiches d'information sur les projets mettent à la disposition des intéressés des informations concernant un projet qui est encore en préparation. Elles présentent un bref résumé factuel sur les principaux éléments du projet : ses promoteurs, les actionnaires de la société faisant l'objet du projet, le coût total, le site des opérations, une description des activités et de leur objet, la catégorie environnementale, et un bref récapitulatif des problèmes existant sur le plan environnemental et social. Depuis sa création, cette fiche a été complétée d'informations sur le secteur d'intervention, le montant de l'investissement de la SFI, les mesures visant à réduire les impacts environnementaux et sociaux, et les moyens d'accès aux données voulues dans le pays concerné. Le cas échéant, elle est mise à jour pour tenir compte des changements matériels survenus dans le projet depuis sa transmission initiale à l'InfoShop.

Cette fiche a pour objet de mettre à la disposition des intéressés des informations concernant un projet qui n'a pas encore été examiné par le Conseil des administrateurs. Toutefois, elle ne paraît que lorsque la direction de la SFI a déterminé que le projet avait de bonnes chances d'être présenté au Conseil et que les promoteurs de l'opération ont approuvé les données qu'elle présente après avoir vérifié l'exactitude des faits et s'être assurés qu'elle ne contient pas, par mégarde, des informations commerciales confidentielles et sensibles. Elle paraît au plus tard trente (30) jours avant la présentation du projet au Conseil (procédure ordinaire) ou la date de clôture (procédure simplifiée)<sup>2</sup>.

## Documents liés à l'environnement

Pour les projets de la catégorie A<sup>3</sup>, une fois que le promoteur d'un projet a remis à la SFI un exemplaire d'une évaluation environnementale satisfaisante (rapport d'EE)<sup>4</sup> et qu'il l'a autorisée à le diffuser, la Société rend le rapport public dans le pays concerné et par l'intermédiaire de l'InfoShop de la Banque mondiale, en agissant dans les meilleurs délais et au plus tard soixante 60 jours<sup>5</sup> avant la présentation du projet au Conseil (procédure ordinaire), la date de clôture (procédure simplifiée) ou l'approbation par la direction (délégation de pouvoirs). Si le promoteur d'un projet n'autorise pas la diffusion du rapport, la SFI suspend l'instruction du projet. Les services de la SFI étant tenus de s'assurer que le rapport présente toutes les données factuelles nécessaires avant de la transmettre à l'InfoShop, ils pourront demander au promoteur de fournir des compléments d'information et des additifs avant l'ouverture de la période de diffusion.

Les rapports d'EE doivent rendre compte en détail du travail de consultation du public pendant la préparation de l'évaluation environnementale (dates et lieu des réunions, parties consultées, présentation générale des problèmes examinés et résolus, et mesures à prendre). Les avis et les consultations d'importance intervenant après la publication du rapport d'EE font également l'objet d'une annexe complète.

Le rapport d'EE contient un Plan d'action environnementale qui présente les mesures environnementales et sociales visant à gérer, atténuer et contrôler les impacts mis en évidence pendant l'évaluation environnementale. Après les négociations entre la SFI et le promoteur du projet, le rapport d'EE est mis à jour compte tenu des dernières décisions arrêtées sur les mesures à prendre pour gérer, atténuer et contrôler les impacts sur le plan social et environnemental.

S'agissant des projets de la catégorie B<sup>6</sup>, après avoir examiné l'analyse environnementale du promoteur du projet, la SFI prépare un résumé des principales conclusions, en indiquant notamment les mesures à prendre pour gérer, atténuer et contrôler les impacts sociaux et environnementaux. Après avoir fait approuver le contenu du Résumé de l'analyse environnementale (RAE) par le promoteur, qui vérifie l'exactitude des faits et s'assure que le document ne contient pas, par mégarde,

des informations commerciales confidentielles et sensibles, la SFI en communique un exemplaire à l'InfoShop, et le promoteur le publie localement (voir ci-après) dans les meilleurs délais et au plus tard trente (30) jours avant la présentation du projet au Conseil (procédure ordinaire), la date de clôture (procédure simplifiée) ou l'approbation par la direction (délégation de pouvoirs)<sup>7</sup>. Si des modifications concrètes sont ultérieurement apportées à ces mesures d'un commun accord entre la SFI et le promoteur du projet, le RAE est mis à jour et la nouvelle version communiquée à l'InfoShop.

Pour les projets de la catégorie B soulevant un problème particulier (réinstallation limitée, lutte antiparasitaire, par exemple), la SFI peut exiger du promoteur du projet qu'il réalise une étude sur ces questions. Cette étude, comprenant une consultation du public, sera rendue publique.

La population affectée par le projet risquant de ne pas avoir aisément accès à un bureau de la Banque mondiale ou de la SFI, le promoteur est également tenu de publier localement le Résumé de l'analyse environnementale (avec les modifications que la SFI aura pu y apporter), et les résultats des consultations demandées par la SFI, traduits dans la langue locale, compte dûment tenu des considérations culturelles, afin de sensibiliser les parties prenantes intéressées au fait que l'information est du domaine public et peut être consultée. La diffusion au plan local doit s'effectuer trente (30) jours au plus tard avant la présentation au Conseil (procédure ordinaire), la date de clôture (procédure simplifiée) ou l'approbation par la direction (délégation de pouvoirs).

Afin de montrer comment les dossiers de ses projets font état des engagements pris par les investisseurs sur le plan environnemental et social, la SFI publiera sur son site web les clauses « types » figurant à cette fin dans les accords de prêt.

### **Autres données relatives aux projets**

Pour certains projets, le Groupe d'évaluation des opérations de la SFI continuera à diffuser les résumés des rapports d'évaluation rétrospective, sous le titre *OEG Findings* (Constatations du Groupe d'évaluation des opérations, publié auparavant sous le titre *OEU Findings*).

### **Informations financières**

Les états financiers de la Société sont publiés tous les trimestres. Les états financiers vérifiés au 30 juin figurent dans le Rapport annuel. Parfois, les états financiers non vérifiés de fin septembre, fin décembre et fin mars sont insérés dans les Déclarations d'introduction en bourse ou les prospectus publiés à l'occasion des émissions d'obligations. Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, l'état des variations de trésorerie, le tableau du capital-actions et des voix attribuées aux États membres, ainsi que des notes sur les états financiers. Ils incluent aussi des tableaux qui contiennent des indications sur les monnaies de paiement de l'encours des prêts non amortis, sur la structure des échéances des prêts et sur les emprunts (par échéance et par monnaie). Les notes sur les états financiers présentent des informations sur la politique comptable et les règles financières connexes (provisions pour créances irrécouvrables, constatation des produits, capital libéré et souscrit, etc.) ainsi qu'une description succincte du régime de retraite du personnel. Le programme général d'emprunts est généralement annoncé publiquement au début de l'exercice (1<sup>er</sup> juillet).

Parmi les autres données financières publiées dans le Rapport annuel ou la Note d'information, figurent le coût moyen des emprunts et le rendement des placements liquides et des prêts. D'autres documents sont diffusés à l'occasion des émissions en souscription publique, lorsque les lois et règlements régissant le marché exigent qu'ils soient déposés auprès d'une agence gouvernementale.

## Données économiques et activités de recherche

### *Investissement privé*

Des données sur l'investissement privé dans certains pays membres sont publiées sous la forme d'études spéciales de la SFI.

### *Activités de recherche*

Le Bureau des publications édite tous les ans un catalogue des publications (*Annual Index of Publications*). Ce catalogue donne la liste des travaux de recherche publiés de la Banque mondiale, travaux qui prennent différentes formes et qui comprennent des études conduites sous les auspices de la SFI.

### *Marchés émergents*

La Base de données sur les marchés émergents est une vaste base de données, à laquelle on accède sur abonnement, qui fournit des statistiques détaillées sur les marchés boursiers des pays en développement. Elle contient, entre autres, des statistiques journalières et mensuelles sur plus de 1 400 actions de 45 marchés, ainsi que des indices des prix et des indices de rendement total. Des données qui en sont extraites figurent dans divers rapports de la Banque mondiale et de la SFI, et notamment dans les *Tableaux de la dette internationale*.

## Administration

### *Le Conseil des gouverneurs*

Le Rapport annuel donne la liste des pays membres et des gouverneurs et le nombre des voix attribuées aux pays membres. Le Compte rendu sommaire de l'Assemblée annuelle contient tous les discours ayant trait aux décisions relatives à la SFI prises pendant l'Assemblée ou à la suite d'un vote par correspondance depuis la précédente assemblée, ainsi que les rapports du Conseil d'administration contenant des recommandations sur les décisions à prendre au sujet de questions telles que l'augmentation du capital et la reconstitution des ressources de la Société.

### *Le Conseil d'administration*

Le Rapport annuel donne la liste des administrateurs et des pays qui les désignent ou qui les élisent en indiquant le nombre de voix dont ils disposent.

Les décisions les plus importantes du Conseil sont annoncées par des communiqués de presse ou lors de conférences de presse données par les principaux responsables de la SFI. L'approbation de chacune des opérations d'investissement est annoncée dans des communiqués de presse et des fiches factuelles qui donnent un résumé des données relatives au projet en question.

### ***La direction***

Les décisions importantes examinées par la direction et qui sont susceptibles d'intéresser des personnes extérieures à la Société sont annoncées par voie de communiqués de presse et par divers moyens.

### ***Le personnel***

Les organigrammes de la Société et les descriptions de postes à pourvoir sont à la disposition du public, de même que l'Annuaire du Groupe de la Banque mondiale (*World Bank Group Directory*), qui donne l'organigramme des différents services du Groupe.

Le Rapport annuel contient des données de base sur l'emploi. Les renseignements d'ordre général sur le barème des rémunérations, la méthode employée pour déterminer le niveau des salaires, les prestations offertes au personnel et d'autres renseignements similaires sont du domaine public. Les grands objectifs et la stratégie de la Société en matière de recrutement, d'affectation, de reclassement interne et de fidélisation du personnel sont décrits dans des brochures ou dans divers documents destinés à la publication.

### **Informations juridiques**

Les Statuts et le Règlement de la SFI, ainsi que les accords passés entre la Société et les Nations Unies et diverses entités des Nations Unies, sont tous des documents publics.

Le Rapport annuel du Comité de recours est disponible sur demande. Les délibérations du Tribunal administratif sont publiques à moins que des circonstances exceptionnelles ne conduisent à en décider autrement. Les décisions du Tribunal sont publiées. Les documents et comptes rendus afférents à des actions en justice auxquelles la SFI est partie peuvent être obtenus auprès du tribunal compétent, conformément aux procédures locales.

### **CONTRAINTES**

Tout est mis en œuvre pour maintenir les contraintes à un minimum, mais il va de soi que le bon fonctionnement de la Société exige certaines exceptions au principe de l'ouverture totale. L'annexe 1 donne les raisons précises justifiant la non-diffusion de certains documents ou de certaines informations.

### **Publicité de l'information : Les contraintes**

La Société souhaite définir une série de principes régissant la non-diffusion de certains types de documents afin d'aider la direction et les services de la SFI à appliquer la politique d'information, de bien montrer aux clients que le caractère confidentiel de l'information commerciale sensible sera respecté et de convaincre le public que la direction de la SFI n'abusera pas de son pouvoir de discréption dans l'interprétation de cette politique pour réduire la transparence des opérations.

Le principe de publicité de l'information doit tenir compte de la nécessité de ne pas gravement nuire aux intérêts commerciaux et à la compétitivité des clients de la SFI. Les clients confient des informations à la SFI pour lui permettre de déterminer si elle doit investir dans leur entreprise, puis d'administrer l'investissement pendant toute la durée du projet. En tant qu'institution financière chargée de promouvoir le développement du secteur privé, la SFI doit à ses clients de respecter le caractère confidentiel des informations commerciales qu'ils détiennent. Si la SFI ne répondait pas à cette attente légitime, elle perdrat de sa crédibilité et de son efficacité, et pourra engager sa responsabilité juridique. En conséquence, la SFI ne divulgue pas les informations et documents n'appartenant pas au domaine public qui lui sont communiqués sous le sceau de la confidentialité, à moins que la source n'y consente. Elle ne divulgue pas non plus les documents confidentiels détenus par des tiers, lesquels ne peuvent être publiés sans leur consentement.

Conformément à un usage déjà ancien à la SFI et à la pratique des banques commerciales et de la plupart des institutions financières publiques (dans leurs opérations avec le secteur privé), la Société ne rend pas publics les documents juridiques relatifs aux projets qu'elle finance. Toutefois, afin d'informer les populations locales concernées et les autres parties prenantes, la SFI publie des informations sur les engagements que les promoteurs des projets qu'elle finance ont pris pour appliquer des mesures visant à atténuer les impacts environnementaux et sociaux des opérations, selon les modalités décrites plus en détail dans le présent document et dans la procédure d'analyse environnementale et sociale des projets de la SFI. Pour fournir des exemples des dispositions que les emprunteurs de la SFI doivent observer, la Société publie en outre une liste des clauses types figurant dans les accords de prêt et devant être respectées en matière environnementale et sociale.

Sauf dispositions expressément contraires de la présente politique, la SFI ne publie pas d'informations ou de documents relatifs aux négociations avec ses clients, ou susceptibles de compromettre l'issue de négociations en cours.

La SFI ne divulgue pas d'informations sur des projets à un stade relativement peu avancé de leur examen. En effet, si l'on apprenait que la SFI s'intéressait à un investissement, puis décidait finalement de ne pas y donner suite, le client pourrait avoir du mal à obtenir un autre financement. Dans un régime de libre concurrence, la connaissance d'un projet d'entreprise et des dates d'intervention constitue une information commerciale très sensible, surtout lorsque la préparation de l'opération n'en est qu'à ses débuts. Aussi le Rapport d'activité mensuel reste-t-il confidentiel.

Conformément aux Règles relatives à la conduite des réunions des administrateurs, les comptes rendus des séances du Conseil d'administration et de ses comités sont confidentiels. Par conséquent, sauf si la divulgation des informations est approuvée par le Conseil, le public n'a pas accès aux documents qui doivent être soumis à l'examen ou à l'approbation des administrateurs, comme les rapports du Conseil et les résumés des projets relatifs à des investissements envisagés. Le Conseil peut approuver la diffusion de documents qui lui sont présentés sur des questions de politique

générale ou sectorielle, ou qui sont consacrés à des études régionales. Les documents sur des projets d'investissement bien déterminés ne sont pas diffusés en raison du caractère confidentiel de l'information sur le client qu'ils contiennent.

De même, les communications échangées par la SFI, les gouvernements membres et leurs administrations sur des questions résultant des investissements effectués sont strictement confidentielles. Dans le cadre des opérations qu'elle mène dans ses pays membres, la SFI collabore également avec diverses organisations internationales, des institutions d'aide bilatérale et des banques commerciales et institutions privées. Les documents échangés avec ces entités sur des questions d'intérêt commun qui sont liées aux processus de décision de la SFI et desdites entités ne sont pas accessibles au public. Les documents et renseignements qui, s'ils étaient divulgués, pourraient influer sur les affaires internes d'un pays membre, en violation de la section 9 de l'article III des Statuts de la SFI, ne sont pas diffusés.

Il faut aussi protéger l'intégrité du processus de délibération, et favoriser et préserver la franchise et la sincérité dans les échanges de vues entre la SFI et ses membres. C'est pourquoi les documents qui définissent la stratégie de la Société dans un pays donné, les rapports d'évaluation, les procès-verbaux des réunions du Comité d'investissement et des réunions de prise de décision, les rapports de supervision des projets, les mémorandums internes et les notes de réunion ne sont pas mis à la disposition du public.

Du fait qu'elle est appelée à effectuer des transactions sur les marchés des capitaux internationaux, la SFI doit appliquer de bonnes méthodes de gestion financière, et en particulier faire preuve de la plus grande prudence lorsqu'il s'agit de divulguer des informations financières relatives à ses activités. C'est pourquoi ses prévisions financières, certaines données relatives aux décisions sur des investissements particuliers et les évaluations de crédit ne sont pas mises à la disposition du public.

La SFI ne publie aucun document, rapport ou communication dont la divulgation pourrait être contraire à la loi en vigueur, notamment la législation sur les valeurs mobilières ou les banques, ou risquerait démesurément de l'exposer à une action en justice. En cas de litige, la SFI veillera à ce que les priviléges et immunités énoncés dans ses Statuts soient respectés.

Aux termes des Principes régissant les conditions d'emploi du personnel, la SFI est tenue de prendre les précautions voulues pour respecter la vie privée de ses agents et protéger la confidentialité des renseignements personnels qu'elle détient à leur sujet. Les dossiers individuels, y compris les dossiers médicaux, du personnel, de même que les comptes rendus des mécanismes de recours internes ne sont pas divulgués en dehors du Groupe de la Banque mondiale, sauf dans la mesure où le Règlement du personnel le permet.

Cette énumération des contraintes au principe de la publicité de l'information n'est pas exhaustive. Dans des cas imprévus, la direction générale de la SFI pourra estimer, après avoir soigneusement examiné la question et tenu dûment compte des éléments en faveur de l'application de ce principe, qu'il est souhaitable de ne pas divulguer une information donnée dans l'intérêt même de ses services, de ses actionnaires et des autres parties prenantes.

---

<sup>1</sup> Les données en possession de la SFI, mais concernant la Banque mondiale, sont régies par la politique d'information de la Banque.

<sup>2</sup> Lorsqu'un délai précis est prévu pour la diffusion de l'information, la SFI cherche à la rendre publique dès que possible. Aussi les délais indiqués correspondent-ils à des minimums absolus.

<sup>3</sup> Un projet de catégorie A est un projet qui risque d'avoir des effets importants et divers sur l'environnement et qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (EE) complète.

<sup>4</sup> La SFI exige que les populations locales touchées soient réellement consultées dans le cadre de l'évaluation environnementale. Le rapport d'EE, qui doit rendre compte de cette consultation, est transmis à l'InfoShop par la SFI 60 jours au plus tard avant l'examen/approbation du projet. La procédure révisée d'analyse environnementale et sociale des projets de la SFI décrit de façon plus détaillée les conditions à respecter.

<sup>5</sup> La version révisée de la politique d'information de la SFI enlève au vice-président (investissement) le droit qu'il avait de déroger à cette règle des 60 jours. Ce droit n'a jamais été exercé.

<sup>6</sup> Un projet de la catégorie B est un projet qui risque d'avoir un impact bien déterminé sur l'environnement et qui doit se conformer à certains critères de performance prédéfinis.

<sup>7</sup> Dans certains cas, la situation du marché ou les délais prescrits (émission de titres, par exemple) ne permettront pas d'observer la période de trente (30) jours. Le document présenté au Conseil précisera alors que la publication du Résumé de l'analyse environnementale a été retardée.